

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize le sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. SAYOUS, Maire,
M.VILLACRES, Mme LANUSSE M. CASTETS, Mme LAFFONT, M. VIGNES,
MM. ANSO, CISTAC, Mmes MARCOU, GONZALEZ-GOMEZ, HARAMBAT,
ALVES, MM. FONG-KIWOK, DUBIÉ, Mmes MANZI, DEDIEU, MM. CAYROLLE,
BRIULET, REBEILLE, BERDOS, ESCOTS (*arrivé à 19h28*), Mme DUFAU, M.
PICARD.

Procurations : Mme LORENTE à M. VIGNES
M. DESPAUX à M. ANSO

Absents excusés : Mme BADEE, MM. PIQUES

Secrétaire de séance : M. CISTAC

Date de convocation : 28 novembre 2016

Date d'affichage des délibérations : 12 décembre 2016

Monsieur le maire ouvre la séance à 19h00 et demande s'il y a des observations sur le compte rendu précédent. Pas d'observation.

Monsieur REBEILLE demande si le conseil municipal peut proposer et adopter une motion pour la polyclinique de l'Ormeau. Monsieur le maire précise la possibilité d'inclure jusqu'à trois sujets à l'ordre du jour. Il accepte bien volontiers et propose donc de rajouter :

- La motion concernant la polyclinique de l'Ormeau
- Une convention de Transport à la Demande (TAD)
- Les dispositifs d'Ad'AP

Monsieur maire rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

I – FINANCES

I – 1 – AUTORISATION MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

I – 2 – PARTICIPATION CENTRE INCENDIE ET SECOURS TARBES 2017

I – 3 – SDE : PROGRAMME ERADICATION LAMPES A VAPEUR DE MERCURE 2016

I – 4 – BUDGET M14 : DECISION MODIFICATIVE

I – 5 – BUDGET M4 POLE SANTE : CREATION BUDGET 2016

II – PERSONNEL

II – 1– CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

III – URBANISME ENVIRONNEMENT

II – 1 – BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

II – 2 – REMISE FONCIERE DE PARCELLES CADASTRALES DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

**II – 3 – ADHESION DES COMMUNES BENAC LAYRISSE LOUCRUP LUQUET SERON AU SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS (ADS) de la CCCO**

II – 4 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2015

IV – ADMINISTRATION GENERALE

**IV- 1– ELECTION DES NOUVEAUX DELEGUES POUR LA NOUVELLE INTERCOMMUNALITE
TARBES/LOURDES/PYRENEES**

IV – 2 – DEMANDE DE L'ADM : VŒU SUR LE MAINTIEN DU SERVICE FRANCE DOMAINE

IV – 3 – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU DIMANCHE : DEMANDE DE TOYOTA FRANCE

V – TRAVAUX

V – 1– AMENAGEMENT CENTRE BOURG : CHOIX MAITRISE D'OEUVRE

V – 2 – MARCHE BALAYEUSE

V – 3 – MARCHE CHEMIN DE LAGNET

VI – QUESTIONS DIVERSES

VII – INFOS DU MAIRE

CONVENTION TRANSPORT A LA DEMANDE

Monsieur la Maire rappelle aux membres de l'Assemblée la décision par délibération n° 67/2015 du 11 décembre 2015 qui adoptait un accord de principe pour le maintien du service transport à la demande (TAD) sous réserve d'une convention signée entre la commune de Juillan et la CCCO ou autre communes concernées par le TAD afin de prendre en charge le déficit de ce service estimé à 4 000 €.

Le 30 novembre dernier, le Président de la CCCO informe Monsieur le Maire de l'impossibilité de signer une telle convention pour les raisons suivantes :

- Nécessité pour lui d'une autorisation de signer cette convention par délibération
- Nécessité de délibérer pour modifier les compétences statutaires de la CCCO qui ne dispose pas à ce jour de compétence transport.
- La nouvelle communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » deviendra compétente au 1^{er} janvier 2017 pour l'organisation et le financement des transports collectifs

Par ces motifs, compte tenu que la CCCO ne souhaite pas signer cette convention au moins pour l'année 2016, monsieur le maire propose au conseil municipal d'annuler purement et simplement la délibération susmentionnée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur le maire, à l'unanimité, DECIDE :

- ***D'annuler la délibération n°67/2015 du 11 décembre 2015***
- ***D'informer le Conseil Départemental de cette décision***

DISPOSITIF Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée)

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VIGNES, adjoint en charge du dossier.

Monsieur l'adjoint rappelle à l'assemblée la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005, parue au JO n°36 du 12 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Connue sous le nom de : DISPOSITIF DES Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée).

Qu'il s'agisse des établissements recevant du public ou des systèmes de transports collectifs, le non-respect de leur mise en accessibilité au 31 décembre 2014 oblige chacun des acteurs à s'inscrire dans une démarche d'Ad'AP qui, selon le cas, leur permettra de disposer de trois à neuf ans pour terminer les travaux.

En raison du retard de la mise en œuvre de cette loi, l'État a souhaité impulser une nouvelle dynamique. L'ordonnance du 26 septembre 2014 a complété la loi par deux types de nouvelles mesures en assouplissant des normes techniques et en permettant d'étaler des travaux dans le temps à condition de déposer une demande d'Ad'AP. Celle-ci doit être validée par le préfet après avis de la sous-commission d'accessibilité. L'Ad'AP est un engagement ferme de réaliser les travaux dans un délai et avec des moyens précisés.

La date limite de dépôt des Ad'AP était initialement fixée au 27 septembre 2015, les trois premières années (2016 à 2018) étant figées pour réaliser les travaux. Toutefois l'Etat admettait une année complémentaire d'étude pour finaliser la planification des travaux, soit fin 2016.

Ainsi la commune de Juillan a sollicité en 2015 la société « Le PACT H&D Béarn Bigorre » devenue « SOLIHA » pour établir l'agenda d'accessibilité programmée des bâtiments (Ad'AP-IOP) et des voiries (PAVE).

En ce qui concerne le PAVE l'ensemble des travaux d'accessibilité seront réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg qui seront terminés pour 2019, toutefois des travaux ponctuels ont été réalisés ou sont en cours.

Pour des bâtiments (Ad'AP - IOP), l'analyse précise des dix-sept sites impactés sur le territoire fait état de travaux conséquents qu'il convient d'étaler dans le temps pour qu'il soit possible de les incorporer au budget communal. Ainsi l'année 2016 étant réservée aux études, il est envisagé une planification sur 6 ans (2016 à 2021), conformément au tableau ci-après.

Bâtiment (IOP)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Centre de loisirs	Etude	500 €				
Ecole Maternelle	Etude	250 €				
Cantine scolaire	Etude	70 €				
Ecole Primaire	Etude	21 500 €				
Stade de rugby	Etude	230 €				
Maison Jouanolou	Etude	50 €				
Salle de Musique	Etude	1 780 €				
Salle polyvalente	Etude		36 000 €			
Bâtiment d'escalade	Etude		3 500 €			
Ancienne Mairie	Etude			7 950 €		
Eglise	Etude			4 250 €		
Maison Moulat	Etude			1 530 €		
Salle d'activités	Etude			19 050 €		
Stade de football	Etude				29 150 €	
La Poste	Etude				1 830 €	
Mairie	Etude					4 150 €
Centre cynophile	Etude					22 500 €
Montant total	0 €	24 380 €	39 500 €	32 780 €	30 980 €	26 650 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *De solliciter l'autorisation des Services de l'Etat pour l'étalement des travaux de l'Ad'AP (PAVE et IOP) sur une période de 6 ans,*
- *D'approuver les Ad'AP et le planning de mise en accessibilité.*
- *De solliciter les subventions aussi élevées que possible auprès des partenaires financiers.*
- *D'autoriser monsieur le Maire à constituer l'ensemble des dossiers et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire pour la mise en œuvre de cette décision.*

I – FINANCES

I – 1 – AUTORISATION MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

Monsieur le maire donne la parole à madame LAFFONT, en charge des finances.

Depuis l'année 2010 il y a obligation pour le conseil municipal d'autoriser le maire à effectuer des opérations de paiement en investissement jusqu'à l'adoption des budgets communaux : M14 M49 et M4.

Il est préférable de délibérer avant fin décembre afin de ne pas freiner le paiement des entreprises.

L'autorisation porte sur le ¼ du montant des investissements votés au budget précédant avec précision d'affectation par opération en budget M 14 et par chapitre en budget M 4.

La commission finances, réunie le 28 novembre dernier, propose la répartition suivante :

- **Budget M14 :**
- Programme 11 : Bâtiments 140 000 €
- Programme 12 : Voirie 140 000 €

- Programme 13 :	Terrains	5 000 €
- Programme 14 :	Matériel	90 000 €
- Programme 15 :	Eclairage public	18 000 €
- Programme 17 :	Enfouissement des lignes	116 000 €
- Programme 18 :	Maison Bidaü	0 €
- Programme 19 :	PVR	0 €
- Programme 20 :	Ateliers	0 €
- Programme 21 :	Projet accueil enfants	0 €
- Programme 22 :	Equipements urbains	30 000 €
- Programme 23 :	Etude Urbaine et Paysagère	130 000 €

Soit un total de : 669 000 € pour un montant budgétisé en 2016 de 2 741 926.30 €.

- Budget M49 assainissement :

- Montant investissement voté 2016 : 1 378 244 €
- Ouverture de crédit 2017 :
 - o chapitre 23 : Constructions : 344 561 €

- Budget M4 pôle santé:

- Montant investissement voté 2016 : 30 000 €
- Ouverture de crédit 2017 :
 - o chapitre 23 : Constructions : 7 500 €

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *d'autoriser monsieur le Maire à mandater en 2016, des dépenses avec affectation des crédits ouverts pour chaque budget tels que présentés*
- *de charger monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.*

Arrivée de Mr ESCOTS 19H 28

I – 2 – PARTICIPATION CENTRE INCENDIE ET SECOURS TARBES 2017

Monsieur le maire donne la parole à Madame LAFFFONT, adjointe aux finances.

Elle informe que les travaux de reconstruction et d'agrandissement du centre d'incendie et de secours de Tarbes vont débiter prochainement.

La CCCO par délibération en date du 21 novembre 2016 a décidé de ne pas prendre en compte le financement de ces travaux.

Il appartient donc à la commune de Juillan de participer à hauteur de 193 335.00 €

Le SDIS de Tarbes a adressé un plan de financement relatif à ces travaux pour lesquels la commune de Juillan est redevable de 193 335 €.

La commission finances du 28 novembre a étudié ce plan offrant la possibilité à la commune de régler ce montant en une fois ou en plusieurs fois en bénéficiant de l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne accordé au SDIS.

La commission propose au conseil municipal d'accepter la proposition du SDIS de contracter un emprunt pour la commune de Juillan avec une échéance annuelle de 19 933.80 € sur 10 ans avec un taux d'intérêt de 0,60 %.

Mr le Maire précise que pour le SDIS, la CCCO avait pris cette compétence optionnelle sans limitation de fonctionnement ou d'investissement. Malheureusement les statuts de la CCCO ont été modifiés en 2005 pour une raison indéterminée et incompréhensible en précisant que sur l'investissement, seules les dépenses de la caserne d'OSSUN seraient prises en charges. Une délibération en 2015 a corrigé cette injustice en intégrant la prise en charge du cout d'investissement de la construction de la caserne de Tarbes. Au dernier conseil communautaire, le président a mis au vote l'annulation de cette dernière délibération laissant le soin aux communes de Visker et de Juillan de régler seuls cette dette.

Mr REBEILLE fait une observation en précisant que la CCCO avait demandé à ce que le montant demandé pour les deux communes soit un montant maximum et demande que cette mention soit inscrite sur la convention proposée.

Mr le Maire précise que la nouvelle intercommunalité envisage d'intégrer en totalité le service incendie et secours dans ses compétences. Peut-être que d'ici le démarrage des travaux le nouvel EPCI décidera de prendre en charge la totalité des dépenses d'investissement.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *d'accepter la proposition du SDIS de contracter un emprunt pour la commune de Juillan avec une échéance annuelle de 19 933.80 € sur 10 ans avec un taux d'intérêt de 0,60 %.*
- *de charger monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision, notamment de signer la convention correspondante.*

I- 3 – SDE : PROGRAMME ERADICATION LAMPES A VAPEUR DE MERCURE 2016

Monsieur le maire donne la parole à madame LFFFONT, adjointe aux finances.

Elle rappelle que la commune de Juillan a décidé de participer au programme d'éradication des lampes à vapeur de mercure 2016 et que la commune a été retenue pour l'année 2016 sur le programme éclairage public arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Il est proposé :

- de remplacer 53 lanternes sur support béton avec réduction de la puissance en deuxième partie de nuit
- de remplacer 11 lanternes sur mâts existants, y compris remplacement boîtier en pied de mât

Le montant de la dépense est évalué HT à 21 000,00 € soit 25 200,00 € TTC, et il serait assuré de la façon suivante :

- participation SDE :	5 250,00 €
- participation commune :	15 750,00 €
- TVA préfinancée par le SDE :	<u>4 200,00 €</u>
Soit un montant TTC de	25 200,00 €

La part de la commune est mobilisée sur ses fonds libres

Le conseil municipal, oui l'exposé de madame l'adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

- *D'approuver le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées*
- *De s'engager à garantir la somme de 15 750.00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,*
- *De préciser que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité*

I- 4 – a - BUDGET M14 : DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire donne la parole à madame LAFFONT, adjointe aux finances.

Madame l'adjointe expose à l'assemblée qu'à l'examen de la situation du grand livre au 30 novembre dernier, il apparaît un manque des crédits au chapitre 012 afin d'effectuer le dernier paiement des payes en décembre. Elle explique à l'assemblée qu'afin de pallier aux différents remplacements du personnel absent, il a été fait appel à des contractuels rémunérés. Le manque de crédit sur le chapitre du personnel est compensé par les remboursements d'assurance du personnel.

La commission finances du 28 novembre dernier a examiné ce manque de crédits et proposé la modification suivante qu'elle soumet au conseil municipal :

- Dépenses : Augmentation des charges de personnel chapitre 012 : 21 600 €
 - Article 64118 15 200
 - Article 6451 6 400
- Recettes : Augmentation des produits : 21 600 €
 - Article 6419 18 700
 - Article 74718 2 900

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *D'approuver la modification telle que présentée,*
- Dépenses : Augmentation des charges de personnel 21 600 €
 - Article 64118 15 200
 - Article 6451 6 400
- Recettes : Augmentation des produits 21 600 €
 - Article 6419 18 700
 - Article 74718 2 900
- *D'autoriser monsieur le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision*

I- 5 – b - BUDGET M14 : DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire donne la parole à madame LAFFONT, adjointe aux finances qui présente le dossier. Elle expose à l'assemblée que suite à la création du budget Pôle Santé avec un virement de 30 000 du budget principal M14 au budget M4 Pôle Santé il est nécessaire d'effectuer la modification suivante :

Budget Principal M14 :

- Article 678 – 30 000 €
- Article 657364 + 30 000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *D'approuver la modification telle que présentée :*
 - *Article 678 - 30 000 €*
 - *Article 657364 + 30 000 €*
- *D'autoriser monsieur le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision*

I – 5 – c - BUDGET M49: DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire donne la parole à madame LAFFONT, adjointe aux finances.

Madame l'adjointe expose à l'assemblée qu'à l'analyse des comptes au 30 novembre, il apparaît un manque de crédit au chapitre 012 ne permettant pas d'effectuer le dernier paiement des payes en décembre. Elle indique que lors de la préparation du budget 2016 la prévision à l'article 6450 de 24 100 € a été insuffisante et met en déséquilibre le chapitre 012.

Elle explique que ce déséquilibre est dû au paiement de la régularisation 2015 des frais d'assurance April de 429,28€

Elle propose donc d'effectuer la modification suivante :

Article 6450 : + 500 €

Article 6541 : - 500 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

- *D'approuver la modification telle que présentée,*
Dépenses :
 - *Article 6450 + 500*
 - *Article 6541 - 500*
- *D'autoriser monsieur le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision*

I - 6 – BUDGET M4 POLE SANTE : CREATION BUDGET 2016

Monsieur le maire donne la parole à madame LAFFONT, adjointe aux finances.

Madame l'adjointe rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a décidé par délibération du 1er avril 2016 la création d'un Pôle santé. Cette future réalisation nécessitant la création d'un budget annexe soumis à la TVA dans le cadre de la nomenclature comptable M4, le conseil municipal a par délibération en date du 17 juin 2016, autorisé le maire à engager toutes les procédures pour permettre sa création, sa mise en œuvre et son exécution.

Afin de régler les premières factures afférentes à ce budget il est nécessaire de créer le budget année 2016.

La commission finances, réunie le 28 novembre dernier, propose la création du budget 2016 suivante :

-	Section d'exploitation :		
-	Dépenses : chapitre 023 :	30 000	
-	Recettes : chapitre 74 :		30 000
-	Section d'investissement :		
-	Dépenses : chapitre 23 :	100 000	
-	Recettes : chapitre 021 :		30 000
	Chapitre 16 :		70 000

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

- *De voter le budget tel que présenté*

MOTION PERSONNEL ORMEAU

Monsieur ESCOTS informe le conseil municipal de la lutte du personnel de la polyclinique de l'Ormeau et demande que la commune de Juillan soit solidaire. Il souhaite même pousser d'autres municipalités à le faire de façon que l'ensemble des communes du département soutiennent ce mouvement. Il y a une mise en danger des patients.

Madame LANUSSE explique que le conseil municipal doit plutôt demander à l'ARS d'agir car aucune réponse n'est donnée aux multiples demandes et problèmes.

Monsieur la Maire partage l'avis de Mme LANUSSE. Il convient d'être précis dans la demande faite dans la motion notamment en demandant à l'ARS de renouer le dialogue. Monsieur le maire demande si cette motion conviendrait à Monsieur Escots.

Mr PICART précise que si la motion porte sur ce point il la votera mais ne souhaite pas qu'il y ait de connotation syndicale. Il reproche à la CGT de ne pas avoir été présente pendant des années et de ne se réveiller qu'au moment

d'élections syndicales. Des échanges hors sujets s'en suivent entre Monsieur Picart et des membres de la liste Gauche démocratique. Monsieur le maire doit rappeler à l'ordre les protagonistes et demande à ce que le calme revienne.

Monsieur le maire propose la motion suivante qui satisfait les différents conseillers municipaux afin d'être votée à l'unanimité :

« Considérant que la prise en charge des patients, notamment les plus prioritaires comme ceux en protocole d'oncologie, doit être assurée,
Considérant que la santé publique est une des fonctions régaliennes de l'Etat et qu'il ne doit pas de se désengager de ses devoirs,

Le conseil municipal de Juillan demande à l'ARS de renouer le dialogue urgemment afin qu'une solution satisfaisante pour toutes les parties soit trouvée rapidement de manière à garantir aux malades la prise en charge qu'ils méritent. »

II – PERSONNEL

II – 1 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur CASTETS, adjoint en charge du personnel.

Celui-ci explique qu'un agent, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, a la possibilité de prétendre à l'avancement de grade d'Agent de Maîtrise (Temps complet) dans le cadre de la promotion interne et soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Cette possibilité a fait l'objet d'une étude en commission personnel du 18 octobre dernier qui a émis un avis favorable.

Une délibération ouvrant ce poste est nécessaire.

Cette nomination peut se faire à compter du 1^{er} novembre 2016 sachant que le poste d'Agent de Maîtrise est créé à compter du 1^{er} novembre 2016, le poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe est à supprimer dès la nomination à la promotion de cet agent.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ***D'ouvrir le poste d'Agent de Maîtrise (Temps complet) à compter du 1^{er} novembre 2016***
- ***De supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe dès la nomination à la promotion de cet agent***
- ***D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire notamment l'arrêté de nomination.***

III- URBANISME - ENVIRONNEMENT

III – 1 – BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VILLACRES, adjoint en charge de l'urbanisme.

Monsieur l'adjoint informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il fait un petit historique sur ce sujet.

L'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes a ouvert le 16 mai 1948. L'aéroport a été géré par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées.

De 1959 à 1966, les travaux d'aménagements et d'extension des pistes permettent d'accueillir les gros porteurs.

Entièrement reconstruit en 1999, l'ensemble de l'aéroport a été mis aux normes et des aménagements ont complété l'ensemble de l'infrastructure aéroportuaire, tant sur les pistes que sur les infrastructures techniques et d'accueil des usagers.

Lors des aménagements et mises aux normes successifs de l'aéroport Tarbes-Ossun-Lourdes, des acquisitions foncières à l'amiable et par voie d'expropriation ont eu lieu.

Certaines acquisitions nécessitent des procédures administrativement lourdes, et complexes. Lors de la reconnaissance du patrimoine foncier, il est apparu qu'il restait à régulariser quelques situations. Ainsi le bien sis DARRE AVILLAC cadastré section E N°123, localisé à proximité immédiate de la piste principale dans le périmètre de l'aéroport, n'a pas de propriétaire actuellement connu et les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Cette procédure en cours a été notifiée à Madame DUPONT Alphonsine, domiciliée 5 rue Cardinal d'Ossat à TARBES, dernière propriétaire connue.

Afin d'incorporer le bien dans le Domaine Privé Communal de JUILLAN, une procédure dite de « bien sans maître » a été mise en place.

Ainsi, le propriétaire de l'immeuble cadastré section E n°123, d'une superficie de 21a 30ca ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil. Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

L'article L.1123-3 in fine du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Dans un second temps, afin de régulariser définitivement le régime foncier de cette parcelle, la commune cèdera ce bien au Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de TARBES LOURDES PYRENEES.

Le conseil municipal ouï l'exposé de monsieur l'adjoint, ,

Vu les articles L.1123-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n°036/2016 du 29 février 2016 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication du 10 septembre 2016,

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE,

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code général de la propriété des personnes publiques pour régulariser le régime foncier situé dans le périmètre de l'aéroport de Lourdes-Tarbes ;

- que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- de charger monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble

- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet

- d'autoriser monsieur le maire à acquitter les frais d'incorporation de cette parcelle dans le domaine public Communal.

III – 2 – REMISE FONCIERE DE PARCELLES CADASTRALES DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Monsieur le maire donne la parole à monsieur VILLACRES, adjoint responsable de l'Urbanisme Environnement.

Monsieur l'adjoint expose que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC PYRENIA, le syndicat mixte a réalisé en 2007 l'extension du réseau d'assainissement et son raccordement à la station d'épuration de la commune de Juillan, conformément à la convention du 08/11/2011.

Ces travaux ont été réalisés sur sept parcelles appartenant historiquement à la SOCATA, d'une surface totale de 7 333 m2, cadastrées lieu-dit Crampons, section AW n°2, 3 et 4 et section AS n°10, 13, 16 et 17 sur le territoire de la commune de Juillan.

Les dites parcelles ont été acquises par Pyrénia par acte notarié du 28/01/2008.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, le syndicat mixte a réalisé une convention de servitude avec ERDF (ENEDIS à ce jour) sur la parcelle lieu-dit Crampons, section AS n°16 (convention du 22/04/2016).

Dans la mesure où ces travaux sont définitivement achevés, d'une part, et que les emprises correspondantes sont hors périmètre de PYRENIA, d'autre part, le syndicat mixte propose de transférer ces parcelles soit 7 333 m2, à la commune de Juillan pour « l'euro symbolique ».

L'ensemble des coûts du transfert ainsi que les formalités de modification de la convention de servitude seraient à la charge du syndicat mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le conseil municipal ouï, l'exposé de monsieur l'adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 23 avril 2016,

à l'unanimité, DECIDE,

- d'accepter de reprendre l'ensemble de ces parcelles dans le domaine privé communal,

- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cette mutation, dans les conditions proposées par le syndicat mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes Lourdes Pyrénées, et dans le respect des conditions prévues par les textes en vigueur.

III – 3 - ADHESION DES COMMUNES BENAC LAYRISSÉ LOUCRUP LUQUET SERON AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS (ADS) de la CCCO

Monsieur le maire passe la parole à monsieur VILLACRES, adjoint responsable de l'Urbanisme Environnement qui présente le dossier.

Les communes d'AZEREIX, JUILLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LOUEY et OSSUN, disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé adhérent au service commun d'instruction du droit des sols depuis le 1^{er} juillet 2015.

Au 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de la loi ALUR, 6 autres communes du canton : **BENAC, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LUQUET, SERON et VISKER** cesseront de bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat et souhaitent également adhérer au service commun d'instruction du droit des sols (ADS) de la CCCO.

La convention initiale, passée entre la CCCO et les 6 communes d'AZEREIX, JUILLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LOUEY et OSSUN, prévoit, dans son article 10 que « *la modification de la présente convention* »... « *aura systématiquement lieu lors de chaque nouvelle adhésion de toute nouvelle commune au service commun* ». « *L'avenant en résultant, pour être exécutoire, aura à être validé par chaque instance délibérante des parties signataires* ».

Monsieur le Maire fait remarquer que, bizarrement, certaines conventions peuvent encore être signées quand cela arrange !! Néanmoins il lui paraît évident qu'il faut accepter ces nouvelles communes malgré les difficultés et les rancœurs de la CCCO. L'intérêt général doit primer et le service doit être rendu aux administrés qui ne sont pas responsables des réactions de leurs élus.

Monsieur REBEILLE précise qu'il y a aussi le partage du coût du service.

Monsieur la Maire rappelle que le coût est au prorata du nombre d'actes. Il serait plus élevé pour Juillan sinon.

Monsieur VILLACRES explique que c'est parce que Monsieur le Maire l'a défendu que ce principe a été validé à la création du service instructeur.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint, à l'unanimité, DECIDE,

- D'accepter l'adhésion des communes de BENAC, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LUQUET, SERON et VISKER au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la CCCO, à compter du 1^{er} janvier 2017.

- D'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n° 1 à la « convention pour la constitution d'un service commun d'instruction des décisions relatives à l'application du droit des sols » qui précise les modalités de fonctionnement de ce service commun, ainsi que les rôles et obligations respectives des parties.

III – 4 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2015

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur VILLACRES, adjoint en charge de l'urbanisme, qui présente le dossier. Il rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service, pour l'exercice 2015, a été produit par le service d'eau potable, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat (SIAEP). Voici ce qui en ressort :

- Volume plus faible de 12 % par rapport à 2014
- Renouvellement de canalisation approchant les 3% du réseau (0.29)
- Mise en place de compteurs sectoriels permettant ainsi de mieux appréhender les impacts sur les fuites d'eau et la pression de distribution. Juillan est une des communes la plus impactée.

Mr REBEILLE souhaite connaître si la consommation d'eau sur Juillan est en hausse car cela aura un impact sur le budget assainissement. Mr le Maire explique que la consommation par habitant est légèrement à la baisse mais compte tenu de la croissance démographique, le volume global est à peu près équivalent.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint et prend acte.

IV - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

IV – 1 – ELECTION DES NOUVEAUX DELEGUES COMMUNAUTAIRES POUR TARBES/LOURDES/PYRENEES

Monsieur la Maire rappelle l'arrêté de madame la Préfète instituant le nouvel EPCI « Tarbes Lourdes Pyrénées ». Dans son arrêté n° 65-2016-11-29-003, elle répartit les 133 sièges sur l'ensemble des communes constituant la nouvelle Agglo. Pour la commune de Juillan 2 Sièges sont à pourvoir. Seuls les membres du conseil communautaire de la CCCO peuvent prétendre à cette élection.

Monsieur le Maire rappelle l'article L5211-6-2 du CGCT et précise que l'obligation de parité n'existe pas sur une réduction de sièges par rapport aux sièges actuels. Pour Juillan, le nombre de délégués communautaires est réduit de 5 à 2.

En application de l'article L2121-21 du CGCT le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, a décidé de procéder au scrutin à main levée.

Une liste est présentée :

- Fabrice SAYOUS, *Maire*
- Emmanuel DUBIE, *Conseiller municipal*

Tous deux sont conseillers communautaires.

Le conseil municipal, à la majorité moins cinq abstentions (C. REBEILLE, F. ESCOTS, F. BERDOS, P. BRIULET, V. DUFFAU), ont élu délégués communautaire de la Communauté d'Agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » :

- ***Fabrice SAYOUS, Maire***
- ***Emmanuel DUBIE, Conseiller municipal***

IV – 2 - DEMANDE DE L'ADM : VŒU SUR LE MAINTIEN DU SERVICE FRANCE DOMAINE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une motion prise par l'association des Maires des Hautes-Pyrénées concernant le vœu sur le maintien du service de France Domaine :

« Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de saisir le service des évaluations de France Domaine dans le cas d'acquisitions (art. L. 1311-10 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ou de cessions immobilières (art. L. 3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques).

Considérant que cette consultation répond aux objectifs suivants :

- Assurer la transparence des opérations immobilières des collectivités publiques,
- Assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché,
- Assurer l'égalité des citoyens devant les acquisitions publiques,
- Assurer aux collectivités, conseils et assistance dans leurs opérations immobilières.

Considérant que le seuil de consultation réglementaire est de 75 000 euros pour les acquisitions (12 000 euros/an pour les prises de bail) et dès le premier euro, pour les cessions. Les collectivités gardent la faculté de saisir officieusement le service des Domaines en dessous du seuil des 75 000 euros, garantie, notamment pour les communes de petite taille, de bénéficier de l'expertise de l'Etat quelle que soit l'opération immobilière.

Considérant que la Direction Générale des Finances Publique envisage le relèvement du seuil pour les acquisitions à 200 000 euros (24 000 euros pour les prises de bail). Que par ailleurs, le service cesserait de traiter les consultations en dessous de ce nouveau seuil, sauf « situations particulières dûment motivées ». Enfin, le silence de l'administration sur la question des cessions laissant craindre que celles-ci soient désormais soumises au seuil de consultation comme les acquisitions.

Considérant que c'est une masse considérable d'estimations qui ne seraient plus réalisées pour les collectivités territoriales : au moins un tiers.

Considérant par ailleurs, que la DGFIP a décidé d'engager à l'horizon 2017 une refonte totale de l'implantation territoriale des services et notamment des agents évaluateurs qui ne seraient plus présents à l'échelle départementale mais au niveau supra départemental ou au niveau du chef-lieu de région. L'application de l'ensemble de ces orientations conduirait purement et simplement à la disparition locale de ce service.

Considérant qu'en « compensation » l'administration mettrait à disposition l'application « PATRIM Colloc » qui ne permet pas de répondre aux besoins des collectivités et qu'elles seraient tenues en conséquence de réaliser elles-mêmes leurs estimations. Or, l'expertise immobilière, l'analyse d'un marché et de ses termes de comparaison ne s'improvisent pas. Considérant que l'inégalité de traitement sera criante entre les collectivités pouvant faire appel à une expertise privée et celles qui n'en auront pas les moyens. Par sa neutralité, l'estimation domaniale garantit aux élus, le prix juste, le conseil et la transparence de leurs opérations immobilières. Elles évitent les suspicions et s'avère un précieux allié pour la sérénité des délibérations.

Considérant que la disparition de ce service, avancée par la DGFIP, porterait un préjudice aux collectivités dans la conduite et la réalisation de leurs opérations immobilières.

Considérant que les conditions actuelles de saisine de France Domaine sont équilibrées et raisonnables et qu'elles doivent être pérennisées.

Le Conseil Municipal de la commune de Juillan, à l'unanimité, demande au gouvernement l'abandon de ce projet. »

IV – 3 - OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU DIMANCHE : DEMANDE DE TOYOTA FRANCE

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur VIGNES, adjoint en charge de l'administration générale, qui présente le dossier.

Il explique que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an, à compter de 2016. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et, pour la première fois avant le 31 décembre 2015 pour l'année 2016.

La loi du 6 août 2015 citée en référence a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des «dimanches du maire ». Cette disposition s'applique à compter de 2016.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (CCCO). A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015, s'applique à compter de 2016.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 précitée, est entrée en vigueur le 8 août 2015.

Sur Juillan le garage TOYOTA sollicite l'autorisation d'ouverture de 5 dimanches

TOYOTA FRANCE demande une autorisation d'ouverture pour les portes ouvertes 2017 :

- le dimanche 15 janvier 2017
- le dimanche 19 mars 2017
- le dimanche 18 juin 2017
- le dimanche 17 septembre 2017
- le dimanche 15 octobre 2017

Etant donné que le nombre n'excède pas 5 la décision du maire est prise après délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ***D'autoriser le garage TOYOTA à ouvrir 5 dimanches sur l'année 2017 :***
 - ***15 janvier***
 - ***19 mars***
 - ***18 juin***
 - ***17 septembre***
 - ***15 octobre***
- ***De charger monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.***

V - TRAVAUX

V - 1 - AMENAGEMENT CENTRE BOURG / CHOIX MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur la Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le conseil municipal du 11 février 2015 a décidé de réaliser l'aménagement du centre bourg de Juillan.

Une étude de faisabilité a été effectuée par le cabinet TURBINE. Cette étude a servi de base à l'organisation de l'appel d'offres pour recruter un Maître d'Œuvre. La commune a décidé de lancer un avis d'appel public à la concurrence pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à cette opération. Pour celle-ci, il a été utilisé la procédure négociée spécifique à la maîtrise d'œuvre comme le prévoit les articles 74-III-a, 88 et 90 du code des marchés publics.

Cependant, l'ordre des architectes, après la première réunion du jury à laquelle ils n'ont pas assisté et n'ont pas fait l'objet d'une représentation, a écrit pour signaler une non-conformité dans la procédure et la possibilité d'un contentieux sur la procédure.

Afin d'éviter toutes suspicions qui retarderaient la réalisation de ce projet, monsieur le maire propose de déclarer sans suite cette consultation de maîtrise d'œuvre pour motifs d'intérêt général, conformément à l'article 98 du décret.

Cependant, deux candidats ayant présenté leur travail lors de la réunion du jury le vendredi 18 novembre doivent être rémunérés tel que le prévoit le dossier de consultation.

Monsieur BRIULET demande combien coute la procédure et si ça va bien coûter 15 000 € ? Monsieur le maire mentionne que comme prévu dans le règlement de consultation les 2 cabinets ayant répondu recevront 7500 € chacun.

Monsieur VILLACRES rappelle que l'ordre des architectes avait pointé du doigt la faible rémunération prévue (6 000€) dans de règlement de consultation.

Monsieur le Maire informe le conseil que la procédure utilisée était recommandée par une circulaire ministérielle qui date de 2016.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ***De déclarer sans suite la présente consultation aux motifs d'intérêt général et en application de l'article 98 du décret qui s'y applique***
- ***De maintenir la rémunération, prévue dans le dossier de consultation, aux candidats ayant présenté leur travail au jury du 18 novembre 2016***
- ***D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire pour la mise en œuvre de cette décision.***

V - 2 - ADHESION à l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC)

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la création de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65), à l'initiative du Conseil Départemental, lors de l'Assemblée Générale constitutive du 27 septembre 2012 qui a réuni les conseillers généraux désignés par l'Assemblée Départementale ainsi que les maires et présidents d'EPCI qui étaient adhérents à cette date.

- Conformément à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Agence a été créée sous la forme d'un établissement public administratif (EPA) par décision du Conseil Général en date du 22 octobre 2010, et, a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI qui le demandent, un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique et/ou financier.

- A cette fin, l'Agence a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

- Le siège de l'ADAC 65 est situé 3 rue Gaston Drey à Tarbes.

- Conformément à l'article 6 des statuts de l'Agence, la qualité de membre s'acquiert après approbation des statuts par l'organe demandeur puis paiement de la participation, dont le montant et les modalités de calcul sont définis par le Conseil d'Administration.

- Ces mêmes statuts assurent une représentation paritaire entre les conseillers départementaux, les maires et présidents d'EPCI qui siègent au sein des instances délibératives de l'Agence.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ***D'adhérer à l'ADAC 65,***
- ***D'APPROUVER les statuts de l'Agence tels qu'adoptés le 27 septembre 2012 par l'Assemblée Générale constitutive,***
- ***De s'engager à verser à l'ADAC 65 la participation dont le montant et les modalités de calculs sont définis par le Conseil d'Administration,***
- ***D'AUTORISER monsieur le Maire à représenter la commune au sein des instances délibérantes de l'Agence.***

V - 3 - AMENAGEMENT CENTRE BOURG / CHOIX MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur la Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le conseil municipal du 11 février 2015 a décidé de réaliser l'aménagement du centre bourg de Juillan.

Une étude de faisabilité a été effectuée par le cabinet TURBINE. Cette étude a servi de base à l'organisation de l'appel d'offres pour recruter un Maître d'Œuvre. La commune a décidé de lancer un avis d'appel public à la concurrence pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à cette opération.

Rappelant la délibération n° 94 donnant sans suite la procédure de concours de maîtrise d'œuvre concernant ce même projet,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la réalisation de ce projet, il fait état des différents éléments du programme de l'opération développés dans l'étude :

- La réalisation de liaison des quartiers favorisant des modes de déplacement doux respectueux de l'environnement (vélos, piétons).

- Une requalification de l'espace public et de dynamisation commerciale du centre du village.

1- La requalification du centre actuel du village par un Renforcement la centralité et un développement des modes de déplacement doux en valorisant les espaces publics du centre :

- Place de l'Eglise
- Place de la Mariguère
- Place de la Pujolle
- Promenade du Juncassa
- Place de la Poste

Le Renforcement de l'attractivité commerciale de ce secteur (création d'un pôle commercial et services)

La signalisation, sécurisation des cheminements et stationnements

L'accessibilité PMR et la mise en valeur du patrimoine

2- La liaison des différents quartiers (Bellevue, Morane)

La Création des continuités ou des liaisons douces pour redynamiser le centre du village.

L'objectif recherché étant de renforcer la centralité et les fonctions urbaines du centre bourg de Juillan en

créant un pôle d'animation économique, social et touristique dans l'espace public aménagé.

L'étude urbaine et paysagère réalisée en 2015 a posé un diagnostic sur le tissu commercial existant et proposé un plan d'actions. Ce dernier constitue la matrice de ce programme.

Le démarrage est programmé courant du premier semestre 2017 pour se terminer au premier trimestre 2020.

Le coût de cette opération est estimé à **2 978 853 € HT**.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver l'ensemble du programme de l'opération et d'engager une enveloppe prévisionnelle de travaux sur une première phase de 1 000 000 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ***D'approuver le programme de l'opération ;***
- ***D'engager une enveloppe prévisionnelle de 2 978 853 € HT pour l'ensemble de l'opération.***
- ***De lancer une consultation des prestataires d'études sur la première phase de travaux***
- ***D'autoriser le Maire à :***
 - ***Lancer la consultation des prestataires d'études,***
 - ***Signer le contrat avec le maître d'œuvre retenu,***
 - ***Demander les aides financières auprès des organismes financeurs.***

V - 4 - MARCHE BALAYEUSE

Monsieur le maire donne la parole à M. CASTETS, adjoint en charge du dossier

Il rappelle que suite aux différentes commissions et en application du budget 2016, il a été décidé l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice de voirie de 4 à 5 m3.

Cet outil est destiné à réaliser un travail d'assainissement et de désherbage afin de répondre en partie aux exigences du passage au « Zéro phyto ». En d'autres termes, l'effet du balayage des caniveaux a un double impact : d'une part ramasser les sables dans les caniveaux qui favorisent la germination des graines et d'autre part de limiter l'engorgement dans les canalisations de collecte des eaux de pluie. Ce matériel est complètement dédié au désherbage par l'adjonction d'un bras avant avec balai rigide destiné au traitement des trottoirs et plus particulièrement la jonction avec les clôtures des riverains, terrain fertile à la propagation des herbes parasites.

Ce matériel est dédié à l'amélioration de l'environnement et est une alternative aux traitements par produits phytosanitaires.

Afin de finaliser cette acquisition, un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé le 9 septembre 2016. Trois entreprises ont répondu à cette consultation et ont présenté 4 matériels dans les conditions conformes aux dispositions du Règlement de la Consultation :

- | | |
|-----------------|--------------|
| • MATHIEU | 146 968 € HT |
| • DULEVO | 149 066 € HT |
| • EUROP SERVICE | 135 650 € HT |

L'ensemble des offres a été analysé, les deux machines les mieux classées ont été examinées en condition réelle sur le territoire de la commune. Lors de cette démonstration le matériel SCHMIDT CS 556, présenté par la société EUROP SERVICE, Parc de Tronquières, Le Garric 15000 AURILLAC, a été jugé économiquement le plus avantageux, pour un montant de 135 650 HT.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

- ***D'accepter l'offre de la société EUROP SERVICE, Parc de Tronquières, Le Garric 15000 Aurillac, pour un montant de 135 650 HT.***
- ***D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les formalités afférentes à cette décision.***

V - 5 - MARCHE CHEMIN DE LAGNET

Monsieur le maire donne la parole à M. CASTETS, adjoint responsable de la voirie.

Il informe l'assemblée que suite aux problèmes de ruissellement des eaux de pluie dans les terrains en contre bas du chemin de Lagnet, il a été réalisé une étude de réhabilitation de ce chemin afin de canaliser les eaux de surface et d'éviter les inondations des habitations et des terrains.

La solution retenue est la réalisation d'une voirie avec un dévers inversé avec un caniveau central. Afin de réaliser ces travaux, un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé le 6 octobre 2016. Le 23 novembre 2016, date limite de remise des offres, trois entreprises ont répondu à cette consultation dans les conditions conformes aux dispositions du Règlement de la Consultation :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| • SOGEP | 195 757.60 € HT |
| • ROUTIERE DES PYRENEES | 182 815.00 € HT |
| • MALET | 242 322.60 € HT |

L'ensemble des offres a été analysé, l'entreprise Routière des Pyrénées, a été jugé économiquement le plus avantageux, pour un montant de 182 815 HT.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur l'adjoint, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- *D'approuver l'offre de la Routière des Pyrénées, pour un montant de 182 815,00 € HT*
- *D'autoriser monsieur le Maire à constituer les dossiers et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire pour la mise en œuvre de cette décision.*

VI – QUESTIONS DIVERSES

NEANT

VII – INFOS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- L'assemblée générale de l'association « les Amics de Victor H » aura lieu le 9 décembre 2016 à 18h30 à la salle de réunion de l'ancienne mairie
- L'arbre de Noël de la maison de retraite « le Jonquère », avec un spectacle de magie et distribution de cadeaux, aura lieu le 20 décembre 2016 à partir de 14h30. Le conseil est invité à y participer.

La séance est levée à 21h30